



ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression des Tabellionnage & Notariat des
Bailliages unis à Étampes & de la Ferté-Aleps, &
création de douze Offices de Notaires royaux auxdits
Bailliages réunis.*

Donné à Versailles au mois de Janvier 1782.

Registré en Parlement le 1.^{er} Mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI
DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous
présens & à venir; SALUT. Nous sommes informés
que, malgré la suppression prononcée par l'Édit de
février 1761, les droits de Tabellionnage & de Nota-
riat dans le ressort du bailliage d'Étampes, auquel, par
l'Édit de juillet 1769, a été uni le bailliage de la
Ferté-Aleps, sont possédés par des Engagistes qui les
afferment, & sont exercés par des simples praticiens ou

locataires qui remplissent toutes les fonctions des Notaires, sans avoir obtenu notre nomination, & sans être pourvus par nos Lettres; & voulant faire cesser un abus aussi contraire aux principes que dangereux dans ses effets, nous nous sommes déterminés à rentrer dans cette partie aliénée de nos Domaines, en pourvoyant au remboursement des Engagistes, & en même temps à créer dans les Bailliages unis, un nombre de Notaires royaux proportionné à leur étendue & à leurs besoins. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

AVONS créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formés, pour les villes d'Étampes & de la Ferté-Aleps, & le ressort de leurs Bailliages unis, douze Notaires royaux Garde-notes & Garde-scels, pour, par ceux qui en seront par nous pourvus, en exercer toutes les fonctions, & jouir desdits Offices, aux droits, privilèges & prérogatives attribués aux autres Notaires royaux de notre royaume; à l'effet de quoi ceux qui seront par nous choisis pour remplir lesdits Offices, payeront, entre les mains du Receveur général de nos revenus casuels, les sommes auxquelles ils seront taxés par le rôle qui en sera arrêté en notre Conseil; & toutes Lettres de provision leur en seront expédiées en la manière accoutumée. Lesdites finances, ainsi payées, formeront la fixation desdits Offices.

I I.

LESDITS Notaires auront leur résidence; savoir, trois dans la ville d'Étampes, un dans chacune des paroisses de Chamarande, de Denonville, d'Oysonville, de Gomerville, d'Angerville, de Saclas, & de Sermaise eu Beauce; un dans la ville de la Ferté-Aleps, & un dans le bourg de Maïsse.

I I I.

LES trois pourvus d'Offices pour la résidence d'Étampes, exerceront comme Notaires royaux, tant dans la ville & faubourg, que dans les paroisses de Saint-Germain-lès-Étampes, Champigny, Brières, les Scelles, Boissy-le-Sec, Saint-Hilaire, Chalot, Saint-Mars, Ornoy, Boissy-la-Rivière, Fontaines, Marolles, Roinvilliers, Boisherpin, la Forest, Sainte-Croix, & Puiselay-le-Marais.

I V.

LES neuf autres Notaires, audit bailliage d'Étampes, auront pour district ou arrondissement, savoir :

Le Notaire à la résidence de *Chamarande*, outre sa paroisse, celles d'Étrechy, Chauffours, Mauchamps, la Briche, Soucy, Villeconin, Anvers, Villeneuve-sur-Anvers; les hameaux de Guillerville, paroisse de Saint-Sulpice, de Favières & de Rimeron, paroisse du Breux; les lieux du hameau de Mesnil-Racoin, la paroisse de Bourray; & les fiefs & hameaux de Janville, Gillevoisin, Crenaison, Chagrenon, Malvoisine, Pocansy, la Grange-des-Bois & Besonis, de la paroisse d'Anvers; le Pont-Pâtissier & Cochet, de la paroisse de Lardy.

Le Notaire à la résidence de *Denonville*, outre sa paroisse, celle de Maisons.

Celui à la résidence d'*Oysonville*, outre sa paroisse, celles de Boutervilliers, Merobert, Sainte-Escobille, Richarville, la Forêt-le-Roi, Authon, Congerville, Châlon-la-Reine, Moulineaux; & les hameaux de Montarville, paroisse de Saint-Ville, du Plessis-Saint-Benoît, paroisse dudit Authon, de Gourville, la Chapelle, Villiers & Caudour, de la paroisse de Prunay-sous-Ably.

Celui à la résidence de *Gomerville*, outre sa paroisse, celles de Baudreville, Châtenay-Aulu, Ardelu, Vierville, Grandville, Puffay, Gaudreville, Thionville; & le lieu appelé la Croix d'Intreville, paroisse d'Intreville.

Celui à la résidence d'*Angerville*, outre ladite paroisse, celles de Dammerville, Andouville, & le hameau de Chambaudoin, paroisse d'Arceville.

Celui à la résidence de *Saclas*, outre ladite paroisse, celles de Tigouville, Étouches, Pannetières, Arrancourt, Abbeville, Saint-Cyr, Merceville, Guillerval, Monnerville & Autruy.

Celui à la résidence de *Sermaise en Beauce*, outre sa paroisse, celles de Rouvres, Andeville, Blandy, Mainvilliers, Nangeville, Boingneville, Prunay, Mespuits, Gironville-sous-Bruno; la partie de la paroisse de Bruno, qui dépend du bailliage d'Étampes; les hameaux de Bleville, paroisse de Césarville, & d'Échemvilliers, paroisse de la Rivière.

Celui à la résidence de la *Ferté-Aleps*, outre ladite ville de la Ferté-Aleps & faubourgs, les paroisses de Gumiville, Baulne, Courances; & ce qui, dans celles de Balancourt, Videlles, Mondeville, Huiffon, Cerny,

5

Moigny & Dannemois, dépend de l'ancien bailliage de la Ferté - Aleps.

Celui à la résidence de *Maisse*, outre ledit bourg, les paroisses de Courdimanche & Valpuisseaux; & ce qui, dans celles de Mespuits, Bouligny, Bunon & Boigneville, dépend dudit ancien bailliage de la Ferté-Aleps.

V.

DÉFENDONS aux Notaires, créés par le présent Édit, d'instrumenter hors des limites qui viennent de leur être circonscrites, excepté seulement, lorsqu'ils feront requis dans le cas de vacance d'Offices ou de légitimes empêchemens, à peine de faux & de tous dépens, dommages & intérêts.

V I.

NOUS avons révoqué & révoquons les engagements qui ont pu être faits des droits de Tabellionnage & Notariat dans l'étendue des bailliages d'Étampes & de la Ferté-Aleps, & nous avons supprimé & supprimons tous les Offices qui y sont relatifs, acquis ou réunis par les Engagistes desdits droits; en conséquence, tous baux & sous-baux desdits droits & desdits Offices, faits par les Engagistes, Propriétaires ou leurs Fermiers, seront & demeureront résiliés, comme nous les résiliions par le présent Édit, à compter du 1.^{er} Avril prochain, pour le temps qui en restera alors à expirer, sauf le recours des Fermiers desdits Tabellionnage & Notariat, vis-à-vis des Engagistes, pour être pourvu à leur indemnité, si aucune leur est dûe.

V I I.

DÉFENDONS à tous Praticiens & autres qui exercent les droits & les Offices ci-dessus supprimés dans les villes d'Étampes & de la Ferté-Aleps, & dans le ressort desdits Bailliages réunis, de faire aucune des fonctions ce concernant, après que les Offices auront été levés, & que les acquéreurs pourvus auront prêté serment; à peine de nullité, même de faux.

V I I I.

LES Propriétaires Engagistes desdits Offices & droits, seront tenus de remettre incessamment en notre Conseil leurs contrats d'engagemens, quittances de finances, & autres titres de leur propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu incessamment à leur remboursement.

I X.

SERONT tenus lesdits Propriétaires, leurs Fermiers & Sous-fermiers, lesdits Praticiens & autres, de remettre au greffe du bailliage royal d'Étampes la totalité des minutes des actes reçus, tant par eux pendant leur exercice, que par leurs prédécesseurs, avec un bon & fidèle inventaire ou répertoire d'icelles, sur lequel il en sera fait un récolement par le sieur Lieutenant général au Bailliage royal d'Étampes, en présence du Substitut de notre Procureur général audit Siège; & seront lesdits inventaires & récolemens déposés au greffe pour minutes, sauf à en être délivré par le Greffier une expédition entière à chacun desdits

7

Praticiens ou Commis pour sa décharge; le tout sans frais.

X.

LA disposition de l'article précédent sera observée nonobstant toutes clauses, si aucunes y a, insérées dans les sous-baux faits auxdits Praticiens, & sous prétexte desquelles ils pourroient se prétendre autorisés à ne se point dessaisir de leurs minutes pendant un certain temps après l'expiration de leurs sous-baux, à la charge néanmoins par les acquéreurs desdits douze Offices créés par le présent Édit, chacun en droit soi, de payer & rembourser en deniers comptans, à l'instant de ladite remise, à chacun des Praticiens dont les minutes passeront en sa possession, le montant de ce qui se trouvera lui être légitimement dû pour les avances du contrôle, papier timbré & autres, pour raison des actes qui n'auroient pas encore été levés par les parties; le tout suivant la liquidation & fixation qui en sera faite, sans frais, par ledit Lieutenant général au Bailliage d'Étampes.

X I.

NE pourront aucuns desdits Notaires être en même-temps pourvus d'Office de Procureur auxdits Bailliages unis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait

mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT. Visa HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.*

Registré, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées dudit Édit envoyées aux bailliages d'Étampes & de la Ferté-Aleps, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le premier mars mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé DUFRANC.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCCLXXII.